



# LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

*Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CONCACAF*

## **“DEPARTEMENT JEUNES”** **PV n°3 du 23.12.2025 - U13 OUEST**

### **Membres présents :**

Khaly SOW, Muriel HIGHT, Fils MBAYA WA MBAYA, Judes AGATHON, Sarah RENAR, Jeannine DENIS, Judes AGATHON

### **Membres absents excusés :**

Magguy CHARLES, Arnaud PATIENT, Saskia POPO.

### **Membres absents :**

Alain ISSORAT, Joseph VERDA, Yannick NOUVET, Patricia FRANCOIS,

### **INFORMATION**

La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.

La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : [crlc@guyane-foot.fr](mailto:crlc@guyane-foot.fr) pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Footclubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

**NB :** il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

La commission demande aux clubs de bien vouloir se conformer au Règlement de la LFG. Des amendes seront désormais attribuées aux clubs qui ne respectent pas ledit règlement.

La commission s'est réunie le 23.12.2025 à 18h pour se prononcer.

## COURRIERS RECUS

- Courier du 04.12.2025 du Président du FC CHARVEIN transmettant des informations sur les matchs U13, n° 55006749 & 55006780 ;
  - Courier du 02.12.2025 du Président du FC CHARVEIN transmettant des informations sur les matchs U13, n° 55006749 & 55006780 ;
- Courrier du 19.11.2025 du Président du RC Martoni, nous transmettant la feuille de match pour le match U13 n°55006779
- Courrier du 17.11.2025 du Trésorier du RC Maroni, nous transmettant la feuille de match pour le match U13 n°55006753

## AFFAIRE A TRAITER

*Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### U13 OUEST

**Affaire n°23470979 - Match n°55006759 du 18.10.2025 – 2ème JOURNEE – A.S.C. Agouado 2 - C.O.S.M.A. Foot 2 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 29.12.2025.**

**Affaire n°23470995 - Match n°55006773 du 08.11.2025 – 4ème JOURNEE – ASC PYITONON PADDOCK 1 - C.O.S.M.A. FOOT 2 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 29.12.2025.**

**Affaire n°23471034 - Match n°55006789 du 22.11.2025 – 6ème JOURNEE – A.S.C. AGOUADO 2 - A.S.C. AGOUADO 1 : Absence de la FMI.**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant qu'aucune équipe n'a préparé le match

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 29.12.2025.**

**Affaire n°23471002 - Match n°55006936 du 08.11.2025 – 4ème JOURNEE – A.S.C. AGOUADO 2 - A.S.C. AGOUADO 3 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 29.12.2025.**

**Affaire n°23471065 - Match n°55006792 du 29.11.2025 – 7ème JOURNEE – A.S.C.O 1 - ASC PYITONON PADDOCK 1 : Absence de FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;  
Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 29.12.2025.**

**Affaire n°23471097 - Match n°55006946 du 13.12.2025 – 9ème JOURNEE – A.S.C. AGOUADO 3 - R.C. MARONI 2 : ABSENCE DE FMI.**

La commission La commission jugeant en premier ressort ;

Vu l'absence de FMI ;

Vu les logs,

Vu l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 139 bis des Règlements Généraux de la FFF ;

Considérant l'absence de FMI ;

Considérant l'article 91 des Règlements Généraux de la LFG : Établissement et Transmission de feuille de match ;

Considérant l'article 139 (bis) des Règlements Généraux de la FFF : Support de feuille de match.

Considérant les logs montrant que les logs ont été préparé par les clubs.

Par ces considérants,

**La commission demande aux clubs de bien vouloir fournir leurs explications quant à la non-utilisation de la FMI avant le 26.12.2025.**

## DECISIONS

*Les décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.*

### U13 OUEST

**Affaire n°23470977 - Match n° 55006749 – 11.10.2025 –1ère JOURNEE – F.C. CHARVEIN 1 - A.S.C.O 1 : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la Feuille de match signée par l'arbitre Mr Misdjan Denilson

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu les courriers du 02.12.2025 et du 04.12.2025 du Président du FC Charvein,

Considérant la feuille de match mentionnant : L'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Considérant les courriers du 02.12.2025 et du 04.12.2025 du Président du FC Charvein, nous transmettant ces explications.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club de ASCO 1 et le bénéfice du match au club de IFC CHARVEIN**

L'ASCO 1 est sanctionnée de 300 euros d'amende.

LASCO 1 comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'ASCO 1 marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

LE FC CHARVEIN marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.

**Affaire n°23471009 - Match n° 55006780 – 15.11.2025 – 5ème JOURNEE – F.C. CHARVEIN 1 - ASC PYITONON PADDOCK 1 : EQUIPE VISITEUSE ABSENTE**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la Feuille de match signée par l'arbitre Mr VOGELLAND Maxime

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu les courriers du 02.12.2025 et du 04.12.2025 du Président du FC Charvein,

Considérant la feuille de match mentionnant : L'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Considérant les courriers du 02.12.2025 et du 04.12.2025 du Président du FC Charvein, nous transmettant ces explications.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club de l'ASC PYITONON PADDOCK 1 et le bénéfice du match au club du FC CHARVEIN.**

L'ASC PYITONON PADDOCK 1 : est sanctionnée de 300 euros d'amende.

L'ASC PYITONON PADDOCK 1 : comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.

L'EASC PYITONON PADDOCK 1 : marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

**LE FC CHARVEIN marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

**Affaire n°23471109 - Match n° 54541797 – 13.12.2025 – 9ème JOURNEE – A.S.C. AGOUADO 2 - ASC PYITONON PADDOCK 1: EQUIPE VISITEUSE ABSENTE**

La commission jugeant en premier ressort ;

Vu la Feuille de match signée par l'arbitre LMr Chastelier Corentin

Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la FFF ;

Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG

Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;

Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;

Considérant la feuille de match mentionnant : L'absence de l'équipe visiteuse ;

Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;

Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;

Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;

Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club de l'ASC PYITONON PADDOCK 1 et le bénéfice du match au club de l'A.S.C. AGOUADO 2**

**L'ASC PYITONON PADDOCK 1 : est sanctionnée de 300 euros d'amende.**

**L'ASC PYITONON PADDOCK 1 : comptabilise un (1) forfait dans cette catégorie.**

**L'ASC PYITONON PADDOCK 1 : marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**L'A.S.C. AGOUADO 2 marque trois (3) buts et quatre (4) points au classement.**

**Sarah RENAR**

**Secrétaire de séance**

**Fin de la séance : 21h30**

**JUDES AGATHON**

**Président de séance**

# **ANNEXE - CLASSEMENT**

## U13 - OUEST

<b>EQUIPES</b>	<b>POINTS</b>	<b>NOMBRE DE JOURNEE</b>	<b>QUOTIENT</b>
A.S.C. Agouado 1	28	7	4,0
R.C. Maroni 1	29	8	3,6
A.S.C. Agouado 2	13	4	3,3
Aigle Or De Mana 1	23	7	3,3
C.O.S.M.A. Foot 1	19	7	2,7
Association Alawone 1	20	8	2,5
A.S. Des Vampires 1	20	8	2,5
A.S.C.O 1	12	6	2,0
R.C. Maroni 2	12	6	2,0
A.S.C. Agouado 3	8	5	1,6
F.C. Charvein 1	7	6	1,2
Asc Pyitonon Paddock 1	3	3	1,0
C.O.S.M.A. Foot 2	5	5	1,0

